

## Chapitre I : dispositions générales

[Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 - art. 2](#)

Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire.

1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires

2° Les activités et missions qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

[Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 - art. 3](#)

I.- Les cent huit heures annuelles sont réparties de la manière suivante :

1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique.

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

II.- Le contenu des activités et missions définies au I est adapté lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent :

- Dans les écoles,
- Dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant,
- Dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté,
- Dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux.

III.- Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves.

[DÉCRET n°2015-883 du 20 juillet 2015 - art. 2](#)

**Les cent huit heures annuelles de service prévues sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.**

[DÉCRET n°2015-883 du 20 juillet 2015 - art. 2](#)

Dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire inscrites sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, le service d'enseignement des personnels enseignants qui y exercent, est réduit de 18 demi-journées par année scolaire.

Ce temps est consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale.

[Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 - art. 4](#)

Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus d'assurer, sur trente-six semaines :

1° Un service d'enseignement de vingt et une heures hebdomadaires ;

2° Trois heures hebdomadaires forfaitaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles forfaitaires, notamment consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues.

Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures.

[DÉCRET n°2015-883 du 20 juillet 2015 - art. 2](#)

I. - Les personnels enseignants du premier degré chargés soit de fonctions de remplacement soit de l'accomplissement d'un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit.

Leur service hebdomadaire ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi.

II. - Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté. Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique après

avis du comité technique spécial départemental et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel.

III. - L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent.

[Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 - art. 5](#)

Au titre d'une année scolaire, des enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de la moitié à la totalité de leurs obligations de service définies à l'article 1er. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction des conditions d'exercice de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

## Chapitre II : Missions des enseignants du premier degré exerçant la fonction de maître formateur

[Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 - art. 6](#)

I.- Les enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de maître formateur.

Les maîtres formateurs participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

Ils participent à la prise en charge du tutorat des enseignants stagiaires du premier degré et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement. Ils contribuent également à la formation continue des personnels enseignants du premier degré.

II.- Les enseignants du premier degré exerçant la fonction de maître formateur bénéficient d'un allègement d'un quart à un tiers de leur service hebdomadaire d'enseignement et d'un allègement de deux heures hebdomadaires en moyenne annuelle du service.

III.- Le recteur d'académie détermine par arrêté les allègements de service mentionnés à l'alinéa précédent attribués à chaque maître formateur.

## Chapitre III : Missions des enseignants du premier degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique

[DÉCRET n°2015-883 du 20 juillet 2015 - art. 4](#)

Les enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou professeur des écoles maître formateur peuvent exercer la fonction de conseiller pédagogique auprès d'un directeur académique des services de l'éducation nationale ou d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les conseillers pédagogiques assurent une mission d'animation pédagogique au niveau de la circonscription ou au niveau départemental.

Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré. Ils peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de la formation de ces personnels.

II.- Les enseignants exerçant la fonction de conseiller pédagogique sont déchargés du service défini aux articles 1er et 2.

---

**SNALC - Section de l'académie de Toulouse**

23 avenue du 14<sup>ème</sup> R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

[snalc.toulouse@gmail.com](mailto:snalc.toulouse@gmail.com) - <https://snalctoulouse.com/>